

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE FERROVIAIRE

Article 45: Définition de zone

La zone ferroviaire est une zone d'activités spécialisées, utilisée par le service public ferroviaire dans le secteur urbain. Elle est réservée aux constructions et installations ferroviaires, elle comprend l'ensemble des lignes de chemin de fer, de gares et d'installations techniques divers (atelier, dépôts, triages, embranchements particuliers, chantiers intermodaux...), les grands chantiers et les plates-formes des voies.

